

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

SECRETARIAT GENERAL A L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

77 DECRET N° 79/623 du 12/11/79
du ~~FCM/MINT/SGAT/SEC.~~ portant naturalisation de Monsieur ~~KEBE~~ ~~MAMADOU~~ ressortissant Sénégalais.--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Décret 77/547 du 3 Novembre 1979 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret 77/548 du 3 Novembre 1979 portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;

Vu l'Ordonnance 15/72 du 10 Avril 1972 ~~modifiant la loi 36/60~~ du 2 Juillet 1960 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le Territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la Loi 61/35 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu le Décret 61/178 du 29 Juillet 1961 ~~fixant les modalités~~ d'application du Code de la Nationalité Congolaise ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 Février 1973 ;

Vu l'enquête de moralité des Services de Sécurité ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Monsieur ~~KEBE~~ ~~MAMADOU~~ né vers 1936 à Diawara cercle Bakel, de ~~BOUNABA~~ et de ~~LASANE DRAME~~, de nationalité sénégalaise, domicilié 53, rue Banziris Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisé Congolais.

ARTICLE 2 : L'intéressé qui renonce à sa nationalité d'origine est assujéti aux dispositions des articles 33 à 35 de la Loi 35/61 du 20 Juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

ARTICLE 3 : En vertu des stipulations des articles 30 et 44 du Code de la Nationalité Congolaise, les enfants de même que l'épouse de Monsieur ~~KEBE~~ ~~MAMADOU~~ accèdent de plein droit à la Nationalité Congolaise.

.../...

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 NOVEMBRE 1979

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU P.C.T., PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO..

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, PREMIER
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA..

Commandant Francois Xavier SAKALI..

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DU TRAVAIL

Victor TAMBA TAMBA..

REPLICTIONS :
R/CAB..... 1
M/CAB..... 1
INT/CAB..... 1
CAT..... 2
RAC..... 4
AB/MINI JUSTICE. 1
AB/MINI AF.ETR.. 1
AB/SONNE SENEGAL 1
ECM/BC..... 1
ISP..... 1
ISE..... 1
RECOREGIONAUX... 9
ORPC..... 1
ARCHIVES..... 2